

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Document d'information à l'intention des demandeurs
et des titulaires d'une autorisation d'enseigner

JUILLET 2009

**Direction de la formation et de la
titularisation du personnel scolaire**
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : (418) 646-6581
Télécopieur : (418) 643-2149
louise.beaudoin@mels.gouv.qc.ca

**Éducation,
Loisir et Sport**
Québec 

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2009
ISBN 978-2-550-55013-6 (PDF)
Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008
Dépôt légal, Bibliothèque et Archives Canada, 2008

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE.....	4
PARTIE 1 – INFORMATION GÉNÉRALE.....	5
1.1 Introduction.....	5
1.2 Objectif du présent document.....	5
1.3 Qui doit transmettre la déclaration relative aux antécédents judiciaires et à quel moment?.....	6
1.4 Obligations de l'établissement scolaire en matière d'antécédents judiciaires.....	6
1.5 Comment obtenir la déclaration relative aux antécédents judiciaires?.....	7
1.6 Qui vérifie les antécédents judiciaires?.....	8
PARTIE 2 – ASPECTS JURIDIQUES.....	9
2.1 Notion d'antécédents judiciaires.....	9
2.2 Quelques définitions importantes.....	9
2.3 Quelles infractions sont susceptibles de retenir l'attention de la ministre?.....	10
2.4 Casier judiciaire, absolution et notions relatives à la réhabilitation.....	11
PARTIE 3 – PROCESSUS DÉCISIONNEL RELATIF AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.....	14
3.1 Quel est le processus décisionnel suivi par la ministre?.....	14
3.1.1 Absence d'antécédents judiciaires.....	14
3.1.2 Présence d'antécédents judiciaires.....	14
3.1.3 Types de décisions prises par la ministre.....	15
3.1.4 Procédures pour effectuer une nouvelle demande d'autorisation d'enseigner à la suite d'un refus.....	16
3.1.5 Procédures pour effectuer une nouvelle demande d'autorisation d'enseigner à la suite d'une révocation.....	17
PARTIE 4 – QUESTIONS ET RÉPONSES.....	18
PARTIE 5 – QUELQUES RESSOURCES UTILES.....	22
ANNEXE I – Déclaration relative aux antécédents judiciaires.....	24

MISE EN GARDE

Le présent document est avant tout un outil d'information. Il ne se substitue aucunement aux lois et aux règlements officiels en vigueur auxquels il fait référence.

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport reconnaît que le présent document ne peut répondre à toutes les questions relatives à la vérification des antécédents judiciaires. Son seul objet est d'informer la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'enseigner des nouvelles conditions liées à la délivrance ou au renouvellement de celle-ci. Soulignons que ce document est évolutif et qu'il sera enrichi au besoin.

Note : Veuillez prendre note que les nouvelles dispositions législatives dont il est question dans ce document sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006.

PARTIE 1 – INFORMATION GÉNÉRALE

1.1 Introduction

Pour enseigner au Québec, selon les lois en vigueur, une personne doit généralement être titulaire d'une autorisation d'enseigner. Ceci s'applique autant pour l'enseignement au préscolaire, au primaire, au secondaire général, à la formation générale des adultes et en formation professionnelle, que ce soit au sein d'un organisme scolaire du secteur public ou privé. Ainsi, chaque année, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport délivre et renouvelle un nombre important d'autorisations d'enseigner qui s'ajoutent à celles émises précédemment.

Bien que le milieu scolaire québécois soit considéré comme sécuritaire pour les élèves, certains événements déplorables relatifs à leur intégrité physique ont été mis au jour au cours des dernières années. Jusqu'à maintenant, la production d'une déclaration d'antécédents judiciaires n'était pas requise pour la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'enseigner. Cependant, ces événements ont suscité une réflexion et une prise de position ministérielle sur la nécessité d'agir en vue d'accroître le niveau de sécurité des élèves. La vérification des antécédents judiciaires est alors apparue comme une étape incontournable.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est consciente que la vérification des antécédents judiciaires des personnes qui demandent une autorisation d'enseigner ou qui en sont titulaires constitue une opération qui exige certaines précautions. À cet effet, des mesures ont été prises afin d'éviter de compromettre les droits fondamentaux de ces personnes.

1.2 Objectif du présent document

Le principal objectif du présent document est d'informer la personne qui demande une autorisation d'enseigner ou le renouvellement de celle-ci concernant les nouvelles dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires. On y aborde également, de façon sommaire, les nouvelles obligations des établissements scolaires en ce qui a trait à la vérification des antécédents judiciaires des personnes qui oeuvrent auprès des élèves mineurs et à celles qui sont régulièrement en contact avec eux.

Note : Vous pouvez consulter la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)* et la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9)* dans le site des Publications du Québec, à l'adresse suivante : <http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>.

1.3 Qui doit transmettre la déclaration relative aux antécédents judiciaires et à quel moment?

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires obligent maintenant toute personne demandant une autorisation d'enseigner ou son renouvellement, dans le secteur de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes ou de la formation professionnelle, à joindre à sa demande une déclaration relative à ses antécédents judiciaires.

Lorsque la ministre a des motifs raisonnables de croire que la personne titulaire d'une autorisation d'enseigner a des antécédents judiciaires, elle peut aussi exiger de celle-ci qu'elle lui transmette une déclaration.

De plus, la personne titulaire d'une autorisation d'enseigner doit, dans les 10 jours où elle en est elle-même informée, déclarer à la ministre et à son employeur tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une telle déclaration précédemment.

1.4 Obligations de l'établissement scolaire en matière d'antécédents judiciaires

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires prévoient également des obligations à l'endroit de l'établissement scolaire¹. Il doit notamment, avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux, s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées. L'établissement scolaire peut également demander aux personnes qui oeuvrent auprès de ses élèves mineurs et à celles qui sont régulièrement en contact avec eux de lui transmettre une telle déclaration. De plus, si l'établissement scolaire a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou qui est régulièrement en contact avec eux a des antécédents judiciaires, il doit lui demander de lui transmettre une déclaration.

Avertissement : L'établissement scolaire a l'obligation d'informer la ministre de chacun des cas où il a conclu à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions confiées ou qui sont susceptibles de l'être.

¹On entend par établissement scolaire les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire, incluant les services éducatifs pour les adultes.

1.5 Comment obtenir la déclaration relative aux antécédents judiciaires?

La déclaration relative aux antécédents judiciaires, qui sera traitée de façon confidentielle par les seules personnes autorisées au ministère soit le personnel de la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire ainsi que les hautes autorités ministériels, est jointe à l'annexe I du présent document d'information. Vous pouvez également vous la procurer à la direction régionale du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport² de votre territoire, dans votre université ainsi que sur le site Internet de la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à l'adresse suivante : www.mels.gouv.qc.ca/dftps, sous l'onglet « Autorisation d'enseigner » dans la section « formulaires ».

Pour les étudiantes et les étudiants qui termineront avec succès un programme de formation à l'enseignement au Québec, la déclaration sera remise par l'université au moment opportun. Il est recommandé d'insérer la déclaration dans l'enveloppe prévue à cet effet et de la remettre **scellée** à l'établissement universitaire, selon les modalités qui auront été établies par ce dernier. Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'attend à ce que cette déclaration soit transmise en même temps que le formulaire de demande d'autorisation d'enseigner.

Pour toutes les autres personnes, la déclaration doit être postée à l'adresse suivante :

Direction de la formation et de la
titularisation du personnel scolaire
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec, (Québec) G1R 5A5

Avertissement : Toute déclaration sera considérée comme incomplète et retournée à la personne concernée si elle n'est pas signée ou si une ou plusieurs questions ne sont pas répondues. De plus, l'omission de remplir et de transmettre la déclaration pourra entraîner le refus de délivrer l'autorisation d'enseigner ou son renouvellement.

² Vous trouverez les coordonnées de la direction régionale du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de votre territoire à l'adresse suivante : [Coordonnées des directions régionales](#)

1.6 Qui vérifie les antécédents judiciaires?

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires prévoient que la ministre peut vérifier ou faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec, la déclaration relative aux antécédents judiciaires des personnes qui demandent la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'enseigner. Elle peut aussi, à cette fin, communiquer et recevoir tous les renseignements nécessaires à cette vérification. Rappelons que ceux-ci ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves.

Avertissement : Même si la personne qui demande une autorisation d'enseigner ou le renouvellement de celle-ci a déjà obtenu antérieurement un certificat de bonne conduite ou une attestation d'absence d'antécédents judiciaires décerné par un corps de police, ce fait ne la dispense pas de devoir remplir et joindre la déclaration relative aux antécédents judiciaires à sa demande.

PARTIE 2 – ASPECTS JURIDIQUES

2.1 Notion d'antécédents judiciaires

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires quant aux autorisations d'enseigner visent les antécédents judiciaires suivants :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, **sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction**;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

2.2 Quelques définitions importantes

Infraction criminelle

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions : le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Infraction pénale

Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le *Code de la sécurité routière* ainsi que la *Loi sur la protection de la jeunesse* comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.

Accusation encore pendante

Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

Ordonnance judiciaire

Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de

dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer. Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du *Code criminel*, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaires.

2.3 Quelles infractions sont susceptibles de retenir l'attention de la ministre?

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires ne prévoient pas de liste d'infractions incompatibles avec l'exercice de la profession enseignante. En effet, ces dispositions confèrent plutôt à la ministre le pouvoir de déterminer, dans chacun des cas révélant la présence d'un antécédent judiciaire, si celui-ci a un lien avec l'exercice de la profession enseignante. Signalons toutefois que les infractions suivantes sont susceptibles de retenir l'attention de la ministre. Il est important de mentionner que **cette liste est fournie à titre indicatif, qu'elle n'est en rien exhaustive et que d'autres infractions pourraient également être considérées.**

Infractions pour lesquelles une quelconque forme de violence a été utilisée, notamment :

- l'homicide
- les voies de fait
- la séquestration
- l'intimidation
- le vol qualifié
- l'enlèvement
- les menaces
- le harcèlement

Infractions à caractère sexuel, notamment :

- l'agression sexuelle
- la sollicitation ou l'incitation à la prostitution
- les actions indécentes
- la pornographie juvénile

Infractions dont la nature même est assimilable à un vol ou à une fraude, notamment :

- le vol par effraction
- la fraude
- la supposition de personne
- le vol simple
- la corruption

Infractions relatives à la conduite de véhicules, notamment :

- la conduite avec facultés affaiblies
- la conduite dangereuse
- le délit de fuite

Infractions relatives aux drogues et autres substances, notamment :

- la possession
- l'importation, l'exportation
- le trafic
- la culture

Infractions pouvant faire craindre une atteinte à l'intégrité et à la sécurité des élèves mineurs, notamment :

- l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence
- l'infraction au profit d'un groupe terroriste
- la négligence criminelle
- le gangstérisme

Avis : Comme l'analyse du lien entre l'exercice de la profession enseignante et l'antécédent judiciaire doit exclure toute forme d'automatisme, la ministre devra statuer sur chacun des cas, qu'elle constatera en tenant compte de nombreux facteurs tels que la nature et la gravité de l'antécédent judiciaire, le temps écoulé depuis la commission de l'infraction, le risque de récidive ainsi que de l'avis du comité d'experts si un tel avis a été produit.

2.4 Casier judiciaire, absolution et notions relatives à la réhabilitation³

Casier judiciaire

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction, plusieurs informations relatives à cette infraction, à la peine infligée et à cette personne (dont sa photo et ses empreintes digitales) sont automatiquement envoyées à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et consignées dans un répertoire : il s'agit de la création d'un casier judiciaire.

Le casier judiciaire d'une personne demeure accessible par l'entremise du répertoire de la GRC et des différentes bases de données policières, jusqu'à ce que cette personne obtienne une réhabilitation.

Dans les cas où une absolution est prononcée, les informations sont quand même transmises à la GRC pour être ajoutées dans le répertoire, mais elles sont retirées et il est interdit d'en révéler l'existence un an plus tard, s'il s'agit d'une absolution

³ Ce texte, inspiré du site Web d'Éducaloi, constitue uniquement une source générale d'information juridique. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site d'Éducaloi : www.educaloi.qc.ca.

inconditionnelle, ou trois ans plus tard, s'il s'agit plutôt d'une absolution conditionnelle. Malgré cela, les coordonnées de la personne peuvent en tout temps être transmises à un service de police aux fins d'une enquête criminelle, par exemple.

Absolution

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir commis une infraction criminelle, le tribunal lui impose une peine comme une amende ou une période d'emprisonnement.

Parmi les peines que le juge peut imposer, on trouve aussi l'absolution. L'absolution est dite « conditionnelle », lorsqu'elle est accompagnée d'une ordonnance de probation imposant des conditions (comme l'interdiction de consommer de l'alcool ou de communiquer avec une victime ou encore l'obligation de faire un don à un organisme de charité). Autrement, l'absolution est « inconditionnelle ».

Lorsque le tribunal prononce une absolution, la personne absoute est réputée ne pas avoir été condamnée à l'égard de l'infraction.

La réhabilitation (pardon) pour une infraction à une loi fédérale ou à l'un de ses règlements

La réhabilitation, communément appelée « pardon », est une mesure qui permet à une personne ayant un casier judiciaire de voir celui-ci classé à part et gardé confidentiel.

La décision d'accorder une réhabilitation est prise par la Commission nationale des libérations conditionnelles, en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. La Commission n'est pas obligée d'accorder une réhabilitation ayant été demandée.

La réhabilitation ne peut être accordée que si la personne a entièrement purgé sa peine, a fait preuve d'une bonne conduite, n'a pas été condamnée pour une autre infraction et que le délai requis par la loi est écoulé.

Ce délai est de trois ou de cinq ans selon le type d'infraction pour lequel la personne a été déclarée coupable.

Il peut s'écouler de douze à dix-huit mois entre le dépôt de la demande de réhabilitation à la Commission nationale des libérations conditionnelles et la réception d'une réponse. Le délai varie selon le type d'infraction et les documents requis.

Il faut noter qu'une fois la réhabilitation obtenue ou même en cas d'acquiescement, les informations relatives à l'enquête policière et aux procédures judiciaires peuvent encore être présentes dans les principaux répertoires des palais de justice ou des services policiers. Il appartient à la citoyenne ou au citoyen de faire des démarches auprès de ces instances pour que ces informations soient rendues confidentielles. En

cas d'acquittement, il est même possible de demander que les empreintes digitales et les photos détenues par les services policiers soient rendues à la personne ou détruites.

Toutefois, malgré toute réhabilitation, le casier judiciaire d'une personne ayant déjà été condamnée pour une infraction sexuelle doit contenir une indication permettant à un corps policier de constater qu'il existe une telle condamnation. Cette information peut être divulguée à un organisme responsable du bien-être d'enfants ou de personnes vulnérables pour vérifier si la personne qui postule pour un emploi possède des antécédents en matière d'infractions sexuelles. Pour ce faire, il faut que l'emploi place le postulant en situation d'autorité ou de confiance par rapport à des enfants ou des personnes vulnérables. Le postulant doit aussi avoir consenti par écrit à la vérification, puisqu'un organisme ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée. Toutefois, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoient certaines exceptions à ce principe général, notamment celle qui permet à un organisme de communiquer un renseignement nominatif si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.⁴

Les personnes désireuses d'approfondir les notions qui sont présentées dans cette partie, ou d'autres notions de droit peuvent consulter entre autres le site d'Éducaloi : www.educaloi.qc.ca

Le pardon pour une infraction à une loi ou à un règlement provincial

La *Loi sur l'exécutif* prévoit la possibilité de recourir à une demande de pardon relativement à une infraction à une loi ou un règlement provincial. Cette procédure n'est toutefois utilisée que de façon exceptionnelle.

Toute personne désirant des renseignements relatifs à son casier judiciaire peut communiquer avec la Gendarmerie royale du Canada au bureau le plus près de son domicile. La liste des bureaux par région est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.rcmp-grc.gc.ca>

Avis : Il n'est pas requis de faire mention d'un antécédent judiciaire pour lequel un pardon a été accordé. Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à la demande de pardon peut consulter le site de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante : <http://www.npb-cnlc.gc.ca>

⁴ La *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'enseignement privé* prévoit également des dispositions en ce sens.

PARTIE 3 – PROCESSUS DÉCISIONNEL RELATIF AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

3.1 Quel est le processus décisionnel suivi par la ministre?

3.1.1 Absence d'antécédents judiciaires

Lorsqu'un dossier ne révèle aucun antécédent judiciaire, la procédure suit son cours normal, c'est-à-dire qu'une autorisation d'enseigner pourra alors être délivrée ou renouvelée si la personne qui la demande répond aux exigences que la ministre fixe par règlement.

Sur ce sujet, on peut consulter la réglementation en vigueur sur les autorisations d'enseigner sur le site Internet de la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à l'adresse suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/dftps>, sous l'onglet « Autorisation d'enseigner ».

3.1.2 Présence d'antécédents judiciaires

Lorsque la ministre est en présence d'un dossier révélant un antécédent judiciaire, celle-ci peut, si elle le juge opportun, constituer un comité d'experts. Ce comité, formé de personnes nommées par la ministre et ayant une expertise, une expérience et un intérêt marqué pour la protection des mineurs, pourra la conseiller sur l'appréciation du lien entre l'antécédent judiciaire et l'exercice de la profession enseignante. Pour ce faire, le comité examinera l'affaire en tenant compte de nombreux facteurs, notamment **la nature et la gravité de l'antécédent judiciaire, le temps écoulé depuis la commission de l'infraction, les circonstances particulières de l'antécédent judiciaire, son caractère isolé ou non, le risque de récidive, la présence d'infractions commises dans l'exercice de fonctions auprès des enfants, le comportement de la personne visée ou l'admissibilité au pardon.**

Avertissement : Le comité d'experts est un organe consultatif qui émet des avis. Il revient toujours à la ministre de déterminer si, à son avis, l'antécédent judiciaire est en lien avec l'exercice de la profession enseignante et de prendre les décisions appropriées en matière de délivrance, de renouvellement, de suspension, de révocation ou de maintien sous certaines conditions d'une autorisation d'enseigner.

3.1.3 Types de décisions prises par la ministre

À l'égard de la personne qui demande une autorisation d'enseigner

Refus de délivrance de l'autorisation d'enseigner :

La ministre ne peut délivrer une autorisation d'enseigner si la personne qui en fait la demande a été déclarée coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, **sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction.**

Report de la demande de délivrance d'une autorisation d'enseigner :

La ministre reporte l'examen de la demande de délivrance d'une autorisation d'enseigner si la personne qui en fait la demande fait l'objet, au Canada ou à l'étranger, d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale ou d'une ordonnance judiciaire, si elle est d'avis que cette infraction ou cette ordonnance a un lien avec l'exercice de la profession enseignante.

À l'égard de la personne titulaire d'une autorisation d'enseigner

Refus de renouvellement, suspension, révocation ou maintien sous certaines conditions de l'autorisation d'enseigner :

La ministre peut refuser de renouveler une autorisation d'enseigner, la suspendre, la révoquer ou la maintenir sous certaines conditions lorsque la personne qui en est titulaire :

- a été déclarée coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis de la ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, **sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;**
- n'a pas fourni la déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires ou a fait une fausse déclaration sur de tels antécédents;
- n'a pas déclaré à la ministre un changement relatif à ses antécédents judiciaires;
- reconnaît qu'elle a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ou a, de l'avis du comité d'enquête, commis une telle faute ou un tel acte.

De plus, la ministre peut révoquer l'autorisation d'enseigner du titulaire qui n'a pas respecté les conditions fixées pour le maintien de cette autorisation.

Avant de prendre une décision, la ministre doit notifier par écrit au demandeur ou au titulaire de l'autorisation d'enseigner le préavis prescrit par la *Loi sur la justice administrative* et lui accorder un délai d'au moins 10 jours francs pour présenter ses observations ou, dans le cas d'une révocation pour non-respect des conditions de maintien d'une autorisation d'au moins 30 jours.

La ministre doit également notifier par écrit sa décision en la motivant et en informant le demandeur ou le titulaire de l'autorisation d'enseigner de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai pour le faire. Sur ce sujet, on peut consulter le site Internet du Tribunal administratif du Québec, à l'adresse suivante : www.taq.gouv.qc.ca

Avertissement : Le cas de la personne titulaire d'une autorisation d'enseigner qui fait l'objet d'une **accusation encore pendante** ou d'une **ordonnance judiciaire** au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis de la ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, sera soumis au comité d'enquête prévu à l'article 28 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ce comité a pour rôle d'évaluer si la personne a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante. Il doit transmettre ses conclusions motivées à la ministre.

3.1.4 Procédures pour effectuer une nouvelle demande d'autorisation d'enseigner à la suite d'un refus

Toute personne dont la demande de délivrance d'une autorisation d'enseigner a fait l'objet d'un refus peut soumettre à la ministre, pour décision, une nouvelle demande lorsqu'elle considère que des changements significatifs à sa situation pourraient justifier une décision différente de la ministre, notamment l'obtention d'un pardon pour l'infraction criminelle ou pénale commise qui avait motivé le refus de la délivrance de l'autorisation d'enseigner.

Pour ce faire, la personne doit transmettre sa demande par écrit à la ministre, y joindre la déclaration relative à ses antécédents judiciaires et, dans le cas d'un pardon, la preuve de son obtention ainsi que toutes les pièces qui seront exigées par la ministre.

3.1.5 Procédures pour effectuer une nouvelle demande d'autorisation d'enseigner à la suite d'une révocation

Toute personne dont l'autorisation d'enseigner a été révoquée en raison d'une déclaration de culpabilité qui, de l'avis de la ministre, a un lien avec la profession enseignante ou en raison d'une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou d'un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante peut soumettre à la ministre, pour décision, une nouvelle demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle a obtenu un pardon pour l'infraction criminelle ou pénale commise qui avait motivé la révocation;
- deux ans se sont écoulés depuis la date de la révocation et, depuis cette date, elle a eu une conduite irréprochable.

Pour ce faire, la personne doit transmettre sa demande par écrit à la ministre, y joindre la déclaration relative à ses antécédents judiciaires et, dans le cas d'un pardon, la preuve de son obtention. Si deux ans se sont écoulés depuis la date de révocation, toutes les pièces qui seront exigées par la ministre.

Avertissement : Toute nouvelle demande présentée à la ministre fera l'objet d'une analyse.

Note : Toute personne visée par une vérification de ses antécédents judiciaires peut avoir accès aux renseignements qui la concerne détenus au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et faire rectifier ces renseignements, s'il y a lieu, en communiquant au 418-646-6581, poste 3010.

PARTIE 4 – QUESTIONS ET RÉPONSES

En quoi consistent les antécédents judiciaires visés par la loi?

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires visent les antécédents judiciaires suivants :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, **sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction**;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

Qu'est-ce qu'une infraction criminelle, une infraction pénale, une accusation encore pendante et une ordonnance judiciaire?

Infraction criminelle

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions : le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Infraction pénale

Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le *Code de la sécurité routière* ainsi que la *Loi sur la protection de la jeunesse* comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.

Accusation encore pendante

Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

Ordonnance judiciaire

Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer. Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du *Code criminel*, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

Est-ce que les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires occasionneront des délais supplémentaires pour l'obtention d'une autorisation d'enseigner ou de son renouvellement?

À moins que la situation exige que la ministre consulte le comité d'experts ou le comité d'enquête, aucun délai supplémentaire ne devrait être occasionné par les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires.

Pour les personnes qui terminent un programme de formation à l'enseignement :

Le traitement de la demande d'autorisation d'enseigner est assujéti à la réception d'une recommandation favorable de l'université, c'est-à-dire lorsque celle-ci est en mesure de transmettre au Ministère un dossier complet sur l'étudiante ou l'étudiant. Cette procédure s'étend généralement du mois de mai au mois d'août. Ce n'est qu'à partir du moment où la ministre reçoit la recommandation qu'elle peut vérifier ou faire vérifier la déclaration relative aux antécédents judiciaires et émettre par la suite, s'il y a lieu, l'autorisation d'enseigner.

Pour toutes les autres personnes :

Le traitement des demandes reçues débute lorsque la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport détient un dossier complet. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'elle peut vérifier ou faire vérifier la déclaration relative aux antécédents judiciaires et émettre par la suite, s'il y a lieu, une autorisation d'enseigner ou le renouvellement de celle-ci.

Est-ce que les stagiaires en enseignement doivent également remplir et transmettre une déclaration relative aux antécédents judiciaires?

C'est seulement à la demande de l'établissement scolaire que les stagiaires en enseignement devront transmettre une déclaration portant sur leurs antécédents judiciaires.

Qu'advient-il des personnes qui, malgré la demande de la ministre, refusent de fournir ou de remplir la déclaration relative aux antécédents judiciaires exigée conformément à la Loi?

Comme la Loi prévoit qu'il s'agit là d'une condition de délivrance de l'autorisation d'enseigner ou de renouvellement de celle-ci, la ministre ne pourra donner suite aux demandes des personnes qui refusent de remplir la déclaration relative aux antécédents judiciaires ou de fournir tous les renseignements requis sur cette déclaration.

La déclaration doit-elle faire mention d'un antécédent judiciaire pour lequel une personne a obtenu le pardon?

Non, il n'est pas requis de déclarer un antécédent judiciaire pour lequel un pardon a été obtenu.

Qu'en est-il des conditions et modalités relatives au pardon?

Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à une demande de pardon peut consulter le site de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante : <http://www.npb-cnlc.gc.ca>

Comment la ministre agira-t-elle lorsqu'un établissement scolaire l'informerait qu'une personne présente des antécédents judiciaires qu'il considère avoir un lien avec la profession enseignante?

La ministre analysera le cas soumis par l'établissement scolaire. Pour ce faire, elle pourra consulter son comité d'experts qui le conseillera sur l'appréciation du lien entre les antécédents judiciaires et l'exercice de la profession enseignante. Avant de prendre une décision, la ministre doit notifier par écrit au demandeur ou au titulaire de l'autorisation d'enseigner le préavis prescrit par la *Loi sur la justice administrative* et lui accorder un délai d'au moins 10 jours francs pour présenter ses observations ou, dans le cas d'une révocation pour non-respect des conditions de maintien d'une autorisation d'au moins 30 jours. La ministre doit également notifier par écrit sa décision en la motivant et en informant le demandeur ou le titulaire de l'autorisation d'enseigner de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai pour le faire.

Est-ce que la vérification des déclarations relative aux antécédents judiciaires sera faite de façon systématique?

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires prévoient que la ministre peut vérifier ou faire vérifier toutes les déclarations relatives aux antécédents judiciaires qu'elle recevra.

Est-il possible d'avoir à remplir et à transmettre plus d'une déclaration relative aux antécédents judiciaires simultanément ou dans des délais très rapprochés?

Oui, puisque les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires concernent la ministre et les établissements scolaires. Par conséquent, il est possible d'avoir à remplir et à transmettre plus d'une déclaration simultanément ou dans des délais très rapprochés à la ministre et aux établissements scolaires le requérant.

Un établissement scolaire peut-il refuser d'embaucher un enseignant du seul fait qu'il aurait un antécédent judiciaire sans lien avec les fonctions susceptibles de lui être confiées au sein de cet établissement?

Selon la *Charte des droits et libertés de la personne*, article 18.2, nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

PARTIE 5 – QUELQUES RESSOURCES UTILES

Pour approfondir les notions de droit qui sont présentées dans ce document, on peut consulter le site Éducaloi : <http://www.educaloι.qc.ca>

Barreau du Québec

Maison du Barreau
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : (514) 954-3400
Sans frais : 1-800-361-8495
www.barreau.qc.ca
information@barreau.qc.ca

Commission d'accès à l'information du Québec (siège social)

575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102
www.cai.gouv.qc.ca
cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Commission des normes du travail (siège social)

400, boulevard Jean-Lesage
Hall Est, 7^e étage
Québec (Québec) G1K 8W1
Téléphone : (418) 644-0817
Sans frais : 1-800-563-9058
Télécopieur : (418) 643-5132
www.cnt.gouv.qc.ca

Commission nationale des libérations conditionnelles – Bureau national

410, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0R1
Téléphone : 1-613-954-7474
Télécopieur : 1-613-995-4380
<http://www.npb-cnlc.gc.ca>
info@npb-cnlc.gc.ca

Commission d'accès à l'information du Québec

480, boulevard Saint-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170
www.cai.gouv.qc.ca
cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (siège social)

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Téléphone : (514) 873-5146
Sans frais : 1-800-361-6477
Télécopieur : (514) 873-6032
www.cdpcj.qc.ca

Commission nationale des libérations conditionnelles

Bureau régional du Québec
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Ouest, 10^e étage, bureau 1001
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Téléphone : (514) 283-4584
Télécopieur : (514) 283-5484

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Direction de la formation et de la titularisation
du personnel scolaire
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : (418) 646-6581
Télécopieur : (418) 643-2149
<http://www.mels.gouv.qc.ca/dftps>
louise.beaudoin@mels.gouv.qc.ca

Ministère de la Sécurité publique
Renseignements généraux et plaintes
Direction des communications
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Tour du Saint-Laurent
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2
Téléphone : (418) 644-6826
Sans frais : 1-866-644-6826
Télécopieur : (418) 643-3194
<http://www.msp.gouv.qc.ca>
infocom@msp.gouv.qc.ca

Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1
Téléphone : (418) 643-5140
Sans frais : 1-866-536-5140
Télécopieur : (418) 646-4449
<http://www.justice.gouv.qc.ca>
communications.justice@justice.gouv.qc.ca

Tribunal administratif du Québec
Région de Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418
Sans frais : 1-800-567-0278
Télécopieur : (418) 643-5335
<http://www.taq.gouv.qc.ca>
tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Ministère du Travail du Québec
Service d'aide à la clientèle
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : (418) 643-4817
Sans frais : 1-800-643-4817
Télécopieur : (418) 528-0559
<http://www.travail.gouv.qc.ca>
service_clientèle@travail.gouv.qc.ca

Tribunal administratif du Québec
Région de Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest, 21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154
Sans frais : 1-800-567-0278
Télécopieur : (514) 873-8288



Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires prévues dans la *Loi sur l'instruction publique (intégrées dans cette loi par le chapitre 16 des Lois du Québec de 2005)* visent les antécédents judiciaires suivants :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

Quelques définitions et renseignements utiles

Infraction criminelle

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions : le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Infraction pénale

Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le *Code de la sécurité routière* ainsi que la *Loi sur la protection de la jeunesse* comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.

Accusation encore pendante

Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

Ordonnance judiciaire

Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer. Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du *Code criminel*, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

Déclaration de culpabilité pour une infraction ayant fait l'objet d'un pardon

Il n'est pas requis de faire mention d'un antécédent judiciaire pour lequel un pardon a été accordé. Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à la demande de pardon peut consulter le site de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante : <http://www.npb-cncl.gc.ca>.

Autres renseignements utiles

Le document d'information *La vérification des antécédents judiciaires – Document d'information à l'intention des demandeurs et des titulaires d'une autorisation d'enseigner* peut être consulté sur le site de la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire à l'adresse suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/dftps>.

La *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé*, qui prévoit notamment l'obligation de produire la présente déclaration, peut être consultée sur le site des Publications du Québec à l'adresse suivante : <http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>.

Pour toute information additionnelle :

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418-646-6581

**VEUILLEZ REMPLIR CETTE DÉCLARATION
EN PRENANT SOIN D'ÉCRIRE LISIBLEMENT EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE**

Réservé au Ministère

N° dossier :

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Pour les demandeurs et les titulaires d'une autorisation d'enseigner

(art. 25.1 et ss L.I.P.)

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS			
NOM DE FAMILLE (Si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel.)			
PRÉNOM (1)		PRÉNOM (2)	
DATE DE NAISSANCE (aaaa-mm-jj)	SEXE <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	N° DE TÉLÉPHONE	
ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)			
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL	
ADRESSE PRÉCÉDENTE (n°, rue, app.) (si vous demeurez à l'adresse actuelle depuis moins de cinq ans)			
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL	

✓ **Cochez les cases appropriées dans chacune des sections qui suivent. Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez à la présente formule. Inscrivez votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.**

SECTION 2 DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ		
A – INFRACTIONS CRIMINELLES		
<input type="checkbox"/>	Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.	
ou		
<input type="checkbox"/>	J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions criminelles suivantes :	
Nature de l'infraction	Date	Lieu du tribunal
B – INFRACTIONS PÉNALES		
<input type="checkbox"/>	Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.	
ou		
<input type="checkbox"/>	J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions pénales suivantes :	
Nature de l'infraction	Date	Lieu de l'infraction et, le cas échéant, du tribunal

SECTION 3			ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES		
A – INFRACTIONS CRIMINELLES					
<input type="checkbox"/> Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger. ou <input type="checkbox"/> Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions criminelles suivantes :					
<i>Nature de l'infraction</i>		<i>Date</i>	<i>Lieu du tribunal</i>		
B – INFRACTIONS PÉNALES					
<input type="checkbox"/> Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger. ou <input type="checkbox"/> Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions pénales suivantes :					
<i>Nature de l'infraction</i>		<i>Date</i>	<i>Lieu de l'infraction et, le cas échéant, du tribunal</i>		

SECTION 4			ORDONNANCES JUDICIAIRES		
<input type="checkbox"/> Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre moi, au Canada ou à l'étranger. ou <input type="checkbox"/> Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires qui subsistent contre moi, au Canada ou à l'étranger, à savoir :					
<i>Nature de l'ordonnance</i>		<i>Date</i>	<i>Lieu de l'ordonnance</i>		

